



FICHE PRATIQUE

Droits des personnels

LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Les fonctionnaires ou agents contractuels dans le cadre de leur mission, peuvent être victime d'actes de malveillance de la part d'usagers insatisfaits, d'agents publics, de collègues, de la hiérarchie...

Faits concernés :

Les menaces, violences : physiques ou verbales, diffamations, outrages...
Le harcèlement sexuel ou moral est susceptible d'ouvrir droit à la protection fonctionnelle.

Mise en œuvre :

Lorsqu'un agent public fait l'objet de poursuites civiles ou pénales liées à l'exercice de ses fonctions, l'Administration doit couvrir les condamnations prononcées à son encontre dès lors qu'elles ont pour origine, une faute de service (1), en revanche en cas de faute personnelle (1) même dans l'exercice de ses fonctions, l'agent ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle.

C'est l'Administration qui juge si la faute à l'origine de la condamnation, constitue une faute de service ou une faute personnelle.

L'agent qui conteste le refus de l'Administration de lui accorder la Protection Fonctionnelle peut formuler un recours devant le Tribunal administratif.

Contenu :

L'Administration, dès qu'elle a connaissance, d'attaques contre un agent, doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour les faire cesser.

Elle doit donc apporter à l'agent une aide juridictionnelle, en cas de procédure judiciaire. L'agent peut choisir l'avocat de son choix, l'Administration n'est toutefois pas tenue de prendre en charge, la totalité des frais.

L'administration doit également réparer les préjudices subis par les agents avant même toute action en justice, contre l'auteur des faits.

Démarche :

La demande de protection fonctionnelle doit être formulée par écrit par l'agent à son administration. Il doit apporter la preuve des faits dont il se plaint.

En cas de refus, l'Administration doit informer l'agent. Ce refus doit être motivé et indiquer les voies et délais de recours.

Différence entre faute personnelle et faute de service :

La faute personnelle est celle qui peut être directement imputable à l'agent (comportement agressif, vols, négligences, imprudences) Elle entraîne la responsabilité personnelle du fonctionnaire devant les juridictions judiciaires.

La faute de service est celle qui relève de la responsabilité de la puissance publique, commise par un agent en dehors de tout intérêt personnel. Elle permet d'engager des poursuites devant les juridictions administratives contre l'Administration.

Il peut toutefois être difficile de distinguer faute personnelle et faute de service. Le juge peut en conséquence prononcer un cumul de responsabilités.

Ce que revendique l'UNSA est simple à mettre en œuvre :

1. Un déclenchement systématique de la protection fonctionnelle, sauf refus écrit de l'agent victime, lorsque les « coupables » sont identifiés.
2. L'envoi régulier d'information à l'agent victime, à chaque étape de la procédure de protection fonctionnelle, que celle-ci connaisse une évolution positive ou négative.